

## Arrêt

n° 215 691 du 24 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Avenue Blondin, 11  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 juillet 2018.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Suite au mandat d'arrêt émis à son encontre le 22 mai 2017, elle a été incarcérée à la prison de Jamioulx.

1.3. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 4 juin 2018, la partie requérante a été condamnée à trente mois d'emprisonnement avec sursis à l'exécution de la peine pour ce qui excède la moitié.

1.4. Le 24 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 30 mois (sursis pour ce qui excède la moitié). Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 20.06.2017 avoir de la famille en Belgique (sans autre précision).*

*Au cours de l'interview effectuée le 20.06.2017, il a déclaré avoir 2 frères résidant en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il a une vie familiale de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Il a également déclaré ne pas avoir une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.5. Il ressort des pièces du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée en date du 8 août 2018 vers le Maroc.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, se référant à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), la partie requérante estime que celle-ci a reconnu que la relation entre des frères et des sœurs peut être considérée comme constitutive d'une vie privée et familiale. Elle rappelle à cet égard avoir déclaré à deux reprises posséder un lien familial en Belgique, par le biais de son formulaire « Droit d'être entendu » du 20 juin 2017, en déclarant « avoir de la famille en Belgique », et en précisant au cours de l'interview avoir deux frères résidant en Belgique, éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen plus approfondi de sa situation familiale suite à ces déclarations alors que l'acte attaqué porte manifestement atteinte à son droit à une vie familiale dès lors qu'il la condamne à ne pas pouvoir rendre visite à sa famille vivant en Belgique pendant huit ans.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », elle soutient que celui-ci est erroné dès lors que le formulaire présent au dossier administratif constitue un début de preuve de vie familiale en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'apporter davantage de preuves afin de corroborer ses déclarations. Elle en déduit une violation de son droit à la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient en outre que ledit motif n'est pas suffisant et n'apporte pas la preuve que ses déclarations seraient fausses. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle en ne motivant pas en quoi sa relation avec ses frères ne serait pas constitutive d'une vie familiale.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante avance que « l'annulation de l'annexe 13sexies contre laquelle le présent recours est introduit impliquera indubitablement l'annulation de l'annexe 13septies dont elle est la composante ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, s'agissant en particulier de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et ses frères, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » à l'égard de ses frères vivant en Belgique.

En outre, il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, dans le questionnaire qui a été soumis à la partie requérante, le 20 juin 2017, à la question « Avez-vous des membres de votre famille en Belgique? Dans ce cas, qui ? Où résident-ils ? Quels sont leurs noms, adresses et leurs numéros de téléphone ? » (Traduction libre de l'espagnol), elle s'était contentée de répondre « oui ». Le rapport de l'interview du 20 juin 2017 porte quant à lui que la partie requérante « aurait 2 frères qui vivent à Bruxelles et avec lesquels [elle] serait encore en contact depuis la prison ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH et, ce faisant, d'une violation de cette disposition.

3.2.3. En ce que la partie requérante critique le motif selon lequel « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », le Conseil ne peut que constater, au vu des considérations exposées au point 3.2.2.2. *supra*, que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne démontre pas avoir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Sur ce point, le Conseil souligne que la question de la réalité de la présence des frères de la partie requérante sur le territoire belge n'est pas pertinente en l'absence d'éléments de nature à démontrer une dépendance dépassant les liens affectifs normaux à leur égard. L'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer que ses déclarations sont fausses manque dès lors de pertinence.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis d'apporter davantage de preuves « afin de corroborer ses déclarations », le Conseil observe tout d'abord que les déclarations de la partie requérante au sujet de sa vie familiale alléguée sont particulièrement lacunaires. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments qu'elle n'a pas eu

l'occasion de faire valoir ni en quoi la partie défenderesse ne lui a pas permis de les invoquer. Enfin, force est de constater que la partie requérante n'expose pas davantage sur quel fondement et par quel moyen la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'apporter de telles preuves.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

3.2.4. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ayant été rapatriée, elle ne dispose pas d'un intérêt à invoquer la contestation d'un ordre de quitter le territoire qui a été exécuté dans toutes ses composantes.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT